



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 27 mai 2015

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2015 - 876 /SG/DRCTCV

Portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation d'une unité de traitement thermique de sous-produits animaux sur le territoire de la commune de l'Etang Salé.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.211-1, L. 511-1, L. 512-1, R.512-31 et R. 512-33 ;
- VU** l'article R.511-9 du code de l'environnement et son annexe portant nomenclature des installations classées ;
- VU** les règlements européens n°1069-2009 du 21 octobre 2009, n°142/2011 du 25 février 2011 et n° 294/2013 du 14 mars 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- VU** l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

- VU** l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 03-2428/SG/DRCTCV du 14 octobre 2003 autorisant la société SICA des SABLES à exploiter une unité de traitement thermique de matière organique d'origine animale sur le territoire de la commune de l'Etang Salé ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2120/SG/DRCTCV du 13 novembre 2013 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation d'une unité de traitement thermique de sous-produits animaux sur le territoire de la commune de l'Etang-Salé ;
- VU** la déclaration de modifications des conditions d'exploitation présentée par la société SICA des SABLES dans une note de janvier 2012 complétée par une note de février 2012 ;
- VU** les éléments transmis par lettre 29 mai 2012 suite à la visite d'inspection du 15 mars 2012 ;
- VU** la déclaration de modifications des conditions d'exploiter présentée par la société SICA des SABLES le 9 octobre 2014, relative aux effluents aqueux ;
- VU** la déclaration de modifications des conditions d'exploiter présentée par la société SICA des SABLES le 14 février 2014, relative aux mesures réalisées en vue d'augmenter la capacité de substitution du fioul par des huiles alimentaires usagées et des graisses animales ;
- VU** l'agrément sanitaire préfectoral FR 974 04 15 du 12 octobre 2006 délivré à la société SICA des Sables ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 juillet 2013 en vue de la présentation au CODERST du 26 septembre 2013 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 janvier 2015 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 février 2015 au cours duquel l'exploitant a pu être entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 02 mars 2015 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet, reçues le 17 mars 2015 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a transmis un dossier de demande de modifications de ses installations à Monsieur le préfet ;

CONSIDERANT que les installations transforment des carcasses d'animaux et d'autres types de sous-produits animaux (SPA) en farines animales et que celles-ci, mélangées aux farines animales produites par la société SICA AUCRE, sont incinérées par SICA des SABLES ;

CONSIDERANT que l'agrément sanitaire reconnaît l'agrément de SICA des SABLES en tant qu'installation de transformation de SPA et d'incinération ;

CONSIDERANT que l'incinération de sous-produits animaux et autres déchets assimilés est de nature à générer des émissions atmosphériques, en particulier des dioxines et furanes et des risques sanitaires associés ;

CONSIDERANT que, néanmoins, les modifications des conditions d'exploitation demandées par l'exploitant par son dossier de 2012 ont été jugées non substantielles, notamment en l'absence de modifications significatives des principaux impacts et dangers générés par l'établissement ;

CONSIDERANT que, toutefois, une vigilance doit être portée sur les émissions atmosphériques et la gestion des déchets produits par les installations ;

CONSIDERANT qu'il était en conséquence nécessaire d'actualiser les prescriptions individuelles réglementant l'exploitation de l'unité de traitement thermique notamment en matière de nuisances olfactives, de surveillance des dioxines et furanes, de flux de rejets atmosphériques, de quantité de déchets traités et de gestion des déchets produits et que cette actualisation a donné lieu à l'arrêté préfectoral de 2013 ;

- CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral initial a été actualisé en 2013 pour tenir compte des évolutions réglementaires nationales, en particulier en matière de modification des rubriques relatives au traitement des déchets de la nomenclature des installations classées et également de modalités d'application des règles relatives aux garanties financières ;
- CONSIDERANT** que, en outre, l'exploitant a précisé que le bio-filtre, élément du système de traitement des gaz odorants, est physiquement situé dans l'emprise du site de SICA des SABLES mais est géré et exploité par un autre exploitant ;
- CONSIDERANT** qu'il y avait lieu, dans ces conditions, de modifier les limites de l'établissement permettant d'exclure le bio-filtre du site et de l'inclure dans le site adjacent exploité par l'autre exploitant, actualisation réalisée dans l'arrêté préfectoral de 2013 ;
- CONSIDERANT** que les gaz odorants sont désormais traités dans une installation tierce ;
- CONSIDERANT** que l'évolution de la réglementation permet désormais de lever l'interdiction de rejet des effluents aqueux et que, par conséquent, l'exploitant peut être autorisé à rejeter ses effluents dans la station d'épuration communale, sous réserve d'obtention de la convention ad hoc ;
- CONSIDERANT** que, pour se faire, l'exploitant doit réaliser un traitement de ses effluents avant rejet dans le réseau public ;
- CONSIDERANT** qu'il souhaite traiter les effluents aqueux d'une autre installation classée qui ne traite pas de sous-produits animaux de catégorie 1 et qu'à ce titre la réglementation impose que la station d'épuration soit considérée comme soumise à la rubrique 2750 de la nomenclature des installations classées ;
- CONSIDERANT** que les mesures réalisées en matière de pollution atmosphérique montrent l'absence d'influence liée à l'augmentation de la capacité d'utilisation d'huiles alimentaires usagées et de graisses animales en lieu et place du fioul ;
- CONSIDERANT** toutefois, que ces résultats devront être confortés par la réalisation d'un bilan annuel pendant trois années consécutives basé sur les mesures déjà réalisées au titre du présent arrêté ;
- CONSIDERANT** que les modifications envisagées par l'exploitant, au travers de ses dossiers de février et octobre 2014, sont considérées comme étant non substantielles, au regard de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** qu'il est toutefois nécessaire d'actualiser les prescriptions individuelles réglementant l'exploitation de l'unité de traitement thermique notamment en matière de rejet des effluents aqueux, de rubriques applicables, d'augmentation de capacité de l'utilisation d'huiles alimentaires usagées et de graisses animales en substitution du fioul ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de modifier les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société SICA des SABLES dont les coordonnées figurent au titre 1 de l'annexe.

Les dispositions de l'arrêté n° 2013/2120/SG/DRCTCV du 13 novembre 2013 sont abrogées à l'exception des articles 1.1.1 et 1.1.2.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES ET MODIFICATIONS APPORTÉES

Les prescriptions applicables sont fixées en annexe au présent arrêté.

Les modifications apportées à l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2013 sont les suivantes :

Références de l'arrêté n°2013/2120	Nature de la modification	Modifications apportées
Article 1.2.1	Ajout	Ajout de la rubrique 2750 : gestion des effluents aqueux d'une autre installation classée en sus des effluents de SICA des SABLES Ajout de la rubrique 3650 issue de la directive IED
Article 1.6.1	Suppression	Suppression de la transmission du calcul des garanties financières déjà transmis suite à l'arrêté de 2013
Article 2.1.3 VI	Suppression	Suppression de la prescription relative à la transmission d'un plan : plan transmis
Article 3.1.3 IV	Suppression	En matière de nuisances olfactives, la situation dite « future » dans l'arrêté de 2013 est désormais la seule d'actualité.
Article 3.1.3 IV	Ajout	Ajout du traitement des gaz odorants issus de l'installation de traitement des effluents aqueux
Article 3.1.3 VII	suppression	Suppression de l'étude : étude réalisée par l'exploitant – travaux réalisés
Article 3.2.7	Suppression	Suppression de l'étude : étude réalisée par l'exploitant
Article 4.3.2	Ajout	Ajout de prescriptions relatives à la collecte de l'ensemble des effluents du site et du traitement des effluents de SICA des SABLES et d'une autre installation classée
Article 4.3.3	Modification	Traitement modifié sur les eaux industrielles en vue du rejet en STEU
Article 4.3.4	Ajout	Ajout d'un point de rejet externe pour les eaux industrielles
Article 4.3.5	Suppression	Suppression de l'article 4.3.5 de l'arrêté de 2013 – inapproprié
Articles 4.3.5 à 4.3.8	Ajout	Pour tenir compte de la possibilité de rejet des effluents industriels
Article 5.3.2	Modification	Augmentation de capacité de l'utilisation d'huiles alimentaires usagées et des graisses animales en substitution du fioul
Article 8.2.1 VIII	Ajout	Bilan annuel pendant trois ans suite à l'augmentation de capacité susmentionnée
Article 8.2.5	Ajout	Auto-surveillance des eaux résiduaires
Article 8.4.2	Suppression	Suppression du bilan de fonctionnement décennal
Article 8.4.2	Ajout	Application de la directive IED transposée : Réexamen des prescriptions en fonction des conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Titre 9	Suppression	L'ensemble des actions ont été mises en œuvre.

ARTICLE 3 - CONTRÔLES ET SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L. 514-1 et L. 514-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de l'Etang Salé et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Le même extrait est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION ET COPIE

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de l'Etang Salé, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- le maire de l'Etang Salé ;
- le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/ SPREI et SEB ;
- le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

ANNEXE – Prescriptions applicables aux installations

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SICA des SABLES, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé Avenue Michel Debré, Zone industrielle des Sables, 97427 Etang Salé, est autorisée à poursuivre l'exploitation et à modifier les conditions d'exploitation de l'unité de traitement thermique de sous-produits d'origine animale sur le territoire de la commune de L'Etang Salé, au lieu dit « ZI les Sables ».

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 03-2428/SG/DRCTCV du 14 octobre 2003 sont abrogées à l'exception de l'article 1.

ARTICLE 1.1.2 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'article 1 de l'arrêté n° 03-2428/SG/DRCTCV précité est modifié comme suit :

« La société SICA des SABLES, dont le siège social est situé Avenue Michel Debré, Zone industrielle des Sables, 97427 Etang Salé, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'article 1.2.1 du présent arrêté dans son établissement sis à l'Etang Salé, au lieu-dit Les Sables. »

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	A.D	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	1 unité de traitement thermique de sous-produits animaux	Sans objet	Sans objet	5500 tonnes par an
2730	A	Installation de traitement de sous-produits d'origine animale y compris débris, issues et cadavres	1 unité de traitement thermique par incinération de sous-produits d'origine animale	Capacité de traitement	500 kg/j	3800 tonnes par an
2750	A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une	Des installations de traitement des effluents aqueux	Sans objet	Sans objet	62 m ³ /j

		installation classée soumise à autorisation	accueillant également les effluents d'une autre installation classée			
3650	A	Elimination ou recyclage de carcasses ou de déchets d'animaux	Elimination de carcasses ou déchets d'animaux par incinération	Capacité de traitement	10 t/j	3800 tonnes par an, soit 11 t/j

A (Autorisation) - D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Dans le reste du document on entend par « sous-produits réceptionnés » les sous-produits d'origine animale mentionnés à l'article 5.3.2 du présent arrêté.

La rubrique 3650 constitue la rubrique principale au sens de la directive IED et de ses textes d'application.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelle	Lieux-dits
Etang Salé	531 section AM	ZI des Sables

ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE ET CAPACITÉS DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

I. Consistance des installations

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale : le traitement thermique de sous-produits d'origine animale. Il reçoit d'une part des cadavres ou des sous-produits d'origine animale qui sont stockés avant d'être transformés par traitement thermique dans un atelier de cuisson/stérilisation en vue de leur incinération.

L'atelier de transformation par cuisson/stérilisation, incluant les installations soumises à la rubrique 2730 de la nomenclature des installations classées, dispose :

- d'une unité de broyage et concassage avec trémie de réception ;
- d'une unité de condensation de buées de cuisson comprenant un aérocondenseur ;
- d'une unité de stockage et de traitement des effluents aqueux issus de la condensation des buées et du lavage des camions, de l'aire de réception et des ateliers, comprenant un bassin de transfert, un tamis rotatif, un bassin tampon et un bassin de stockage aéré ;
- d'une unité de traitement des gaz odorants telle que définie à l'article 3.1.3.

L'atelier de traitement thermique, incluant une installation soumise à la rubrique 2771 de la nomenclature, est alimenté à partir des sous-produits d'origine animale transformés par cuisson/stérilisation et des graisses animales. Il dispose :

- d'une unité de stockage et transfert des déchets traités à incinérer ;
- d'une unité d'injection de réactif pour le traitement des effluents gazeux ;
- d'une unité de filtration des effluents gazeux avant rejet à l'atmosphère par la cheminée ;
- d'un circuit pour l'alimentation des brûleurs en fioul domestique ;
- d'un circuit d'alimentation des brûleurs en graisses animales et / ou en huiles alimentaires usagées.

Le traitement thermique engendre des déchets sortants de type mâchefers, cendres volantes et des résidus d'épuration des fumées.

L'établissement comprend ainsi :

- un atelier de transformation par traitement thermique, comprenant deux cuiseurs / stérilisateurs ;
- un atelier de traitement thermique de déchets issus de sous-produits animaux transformés ou préparés ;
- une installation de traitement des effluents aqueux ;
- une installation de traitement des gaz odorants ;
- une installation de traitement des rejets atmosphériques de l'incinérateur.

I. Capacité nominale des installations

a / La capacité nominale des deux cuiseurs / stérilisateurs est de 2000 kg/h de sous-produits d'origine animale. La capacité annuelle des cuiseurs/stérilisateurs est de 3800 tonnes par an.

b / Avec un pouvoir calorifique des déchets traités variant de 600 à 5500 kCal/kg au maximum (farines grasses), la capacité horaire de l'installation est de 700kg/heure. La puissance thermique nominale de l'installation sera de 3650 kW.

La capacité annuelle de l'installation de traitement thermique est de 5500 tonnes par an.

En cas d'épidémie touchant des élevages de l'île de la Réunion, ces capacités peuvent être augmentées après accord de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.5.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.5 CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

Il adresse au préfet :

- un plan à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement;
- une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ;
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats d'analyses des eaux souterraines pratiquées depuis au moins cinq ans ;
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en termes d'utilisation du sol ou du sous-sol ;
- une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- L'évacuation des produits dangereux et « la gestion des déchets » présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1 OBJET ET MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent chapitre s'appliquent aux activités visées par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

- 2771 – installation de traitement thermique de déchets non dangereux.

Le montant des garanties financières est fixé à 87 467 euros.

ARTICLE 1.6.2 Etablissement des garanties financières

Dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- Le document attestant la constitution, dans un délai de deux ans, de 20% du montant des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- La valeur datée du dernier indice public TP01.

Ensuite, tous les ans, pendant quatre ans, l'exploitant adresse ces mêmes informations au préfet.

ARTICLE 1.6.3 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus à l'article 1.6.2. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, dans le même délai, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.6.4 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- Tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- Sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.5 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.6 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.7 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.8 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux et suivis couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 INFORMATION DU PUBLIC

Conformément au décret du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- maintenir le site en état permanent de dératisation et de démoustication. A ce titre, l'exploitant prend toutes dispositions pour éviter la prolifération de moustiques en procédant à l'élimination systématique des gîtes larvaires potentiels. A défaut, il est procédé à un traitement par produits larvicides. Les factures des produits raticides ou larvicides, ou le contrat passé avec des entreprises spécialisées en dératisation ou en démoustication sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION ET PERSONNEL

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3 CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS

- I. Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau de transformation et de traitement thermique aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.
- II. La chaleur produite par l'installation de traitement thermique est valorisée comme définie dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

- III. Les résidus produits seront aussi minimales et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés. L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.
- IV. L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.
- V. Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.
- VI. L'installation doit être implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Un plan détaillé reprenant les adaptations réalisées lors des études de détail ou de la mise en service doit être tenu à jour.

ARTICLE 2.1.4 CONDITIONS DE L'INCINÉRATION

I. Qualité des résidus

L'installation de traitement thermique est exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3% du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5% de ce poids sec.

II. Conditions de l'incinération

L'installation de traitement thermique est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne. La température doit être mesurée en continu et enregistrée.

L'étalonnage des appareils de mesure est réalisé annuellement.

III. Brûleurs d'appoint

L'installation de traitement thermique est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion. Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint sont alimentés par du fioul domestique, des huiles alimentaires usagées ou des graisses animales.

IV. Conditions de l'alimentation en déchets

Les installations de traitement thermique possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- Pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- Chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- Chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 8.2.1 montrent qu'une des valeurs limites d'émissions est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.3.1 PROPreté ET INTÉGRATION PAYSAGÈRE

- I. Pour les futurs aménagements paysagers, l'exploitant prend des dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les aménagements paysagers sont réalisés avec des espèces végétales indigènes de la Réunion et présentes dans le secteur bio-géographique considéré et figurant sur la liste verte établie par le conservatoire botanique des Mascariens.
- II. L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, plantations ou engazonnement du site est interdite.
- III. L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site. A cet effet, les roues des véhicules sont désinfectées après chaque utilisation.
- IV. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance.
- V. Tous les locaux de stockage des matières premières sont nettoyés au moins deux fois par semaine. Les récipients, conteneurs doivent être nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine.

ARTICLE 2.3.2 ECLAIRAGE

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leurs caractéristiques techniques, leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.2 MAINTIEN DES INSTALLATIONS

En cas de survenue d'un accident, sauf exception dûment justifiée - en particulier pour des raisons de sécurité - il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES CONTROLES A EFFECTUER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant tient à disposition de l'inspection les documents issus des contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
5.3.1	Pont-bascule	Périodiquement conformément à la réglementation applicable
6.2.4	Niveaux sonores	Tous les 3 ans à compter de la date du dernier contrôle réalisé
7.5.1	Equipements énoncés à l'article 7.5.1	Suivant réglementation
8.2.3	Nuisances olfactives	annuelle

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.2 à 1.6.4	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
1.5.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
8.3.2	Compte-rendu d'activité	Trimestriel
8.4.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle Annuelle
9.4.2	Bilan de fonctionnement	décennale

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 NUISANCES OLFACTIVES

I. Généralités

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les nuisances olfactives provenant de l'entreposage et du traitement des « sous-produits réceptionnés », de l'alimentation de l'installation de traitement thermique et des installations d'entreposage et de traitement des effluents aqueux.

II. Réception des sous-produits animaux

L'entreposage des sous-produits animaux avant leur traitement ne doit pas dépasser vingt-quatre heures s'ils sont entreposés à température ambiante.

Les aires de réception et les installations d'entreposage des sous-produits animaux sont sous bâtiment fermé, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement.

Les gaz odorants froids provenant des « sous-produits réceptionnés » sont collectés et dirigés vers une installation de traitement telle que définie aux points IV et V infra.

Le déversement du contenu des camions est réalisé au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement (rideau métallique par exemple) ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

Tous les locaux de stockage des « sous-produits réceptionnés » sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.

L'installation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les déchets sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des « sous-produits réceptionnés » doivent être nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine (intérieur et extérieur).

Les roues des véhicules de transport sont désinfectées avant de quitter l'aire de déchargement des sous-produits animaux, sauf justification particulière (ex : déchargement sur une aire non souillée par des « sous-produits réceptionnés »).

III. Transfert des déchets transformés depuis l'atelier de transformation par cuisson-stérilisation vers l'atelier de traitement thermique.

Afin d'éviter la dispersion des nuisances olfactives lors de l'entreposage des déchets transformés ou stérilisés avant transfert vers l'installation de traitement thermique, l'exploitant réalise un capotage de la trémie de déchargement et assure un maintien en état efficace des collecteurs d'aspiration.

IV. Prévention des nuisances olfactives

Les gaz odorants issus de l'atelier de cuisson-stérilisation sont captés et traités à l'aide de dispositifs adaptés et efficaces, par exemple par une mise en dépression suivie d'un traitement. Ce traitement est réalisé dans les installations exploitées par une autre installation classée par le biais d'une convention (laveur de gaz suivi d'un biofiltre). L'exploitant dispose d'un organe de sectionnement dénommé « organe effluent gazeux n°1 ». Le débit des gaz odorants mesuré au niveau de cet organe situé ainsi dans les limites de l'établissement de SICA des SABLES et la concentration d'odeurs sont prescrits à l'article 3.2.4 du présent arrêté.

V. Entreposage et traitement des effluents aqueux

Les bassins d'entreposage et de traitement des effluents aqueux sont couverts et équipés d'un système d'aération, en particulier la cuve d'homogénéisation et le bassin d'aération pour le stockage des effluents en mélange lors des arrêts des installations par traitement thermique.

Les bacs de réception des refus de tamisage font l'objet d'une vidange et d'un nettoyage au minimum quotidien. Les gaz odorants issus du traitement des effluents aqueux sont traités dans l'installation de traitement des gaz odorants, au même titre que ceux issus de l'atelier de cuisson- stérilisation (cf. point IV ci-dessus).

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- I. Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...). Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.
- II. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.
- III. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

- IV. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.
- V. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

- I. Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et doivent être effectuées de manière représentative, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 susvisé.
L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.
- II. L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les gaz issus de l'incinération des déchets traités sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée.

I. Forme des conduits

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

II. Hauteur de la cheminée

La cheminée doit avoir une hauteur minimale de 18 mètres.

III. Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 8 m/s.

IV. Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des rejets atmosphériques, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET DES FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

- I. La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.
- II. Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :
 - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
 - à une teneur en O₂ de 11% sur gaz sec.

Paramètres	Concentrations maximales journalières sur base semi horaire exprimées en mg/Nm ³	Flux maximaux journaliers sur base semi horaire exprimées en g/h	Concentrations maximales semi horaires exprimées en mg/Nm ³	Flux maximaux semi horaires exprimées en g/h
Poussières totales	10	100	30	300
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	500	200	2000
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	400	4000	200	2000
Monoxyde de carbone (CO) (*****)	50	500	100 sur les valeurs mesurées sur 24 heures (****)	1000 sur les valeurs mesurées sur 24 heures (****)
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	100	20	200
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	100	60	600
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	10	4	40
Métaux (**)				
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0.05	0.5	-	-
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0.05	0.5	-	-

Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Ln+Ni+V)	0.5 (*)	5	-	-
Dioxines et furannes (***)	0.1 ng/Nm ³	1 mg/h	-	-

(*) Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

(**) La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

(***) La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe 1.

Mesures ponctuelles : les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Mesures en semi-continu : les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité par le COFRAC ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

(****) Les valeurs limites en monoxyde de carbone ne dépassent pas 150 mg/m³ (en concentration) et 1500 g/h en flux de gaz de combustion dans au moins 95% de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m³ (en concentration) et 1000 g/h en flux.

(*****) en dehors des phases de démarrage et d'extinction

Lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par un traitement des gaz de combustion, la valeur mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la teneur en oxygène précisée plus haut que si celle-ci, mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur standard en oxygène.

- I. La concentration d'odeur à retenir, quelle que soit la hauteur d'émission, ne doit pas dépasser 10⁷ uoE/h en flux par source, telle que définie à l'article 8.2.3.

Par ailleurs, le débit et la concentration d'odeurs des gaz odorants mesurés au niveau de l'organe de sectionnement n°1 sont définis ci-après :

Libellé de l'organe de sectionnement	Débit en Nm ³ /h	Concentration d'odeurs en uoE/Nm ³	Flux d'odeurs en uoE/h
Organe de sectionnement n°1 (en amont du laveur de gaz dans la situation actuelle – avant la sortie du site dans la situation future)	25 000	60 000	1500.10 ⁶

Les modalités du contrôle sont définies à l'article 8.2.3.

En tout état de cause, l'exploitant doit s'assurer, au travers de la convention établie avec l'entreprise tierce qui

traite les effluents gazeux, de la capacité des installations à traiter les gaz odorants provenant de SICA des SABLES et, en particulier, à respecter les valeurs limites définies pour cette entreprise tierce.

ARTICLE 3.2.5 CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES

En ce qui concerne les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 points I et II, les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est soumis au traitement thermique par incinération) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.4 II :

- monoxyde carbone : 10 % ;
- dioxyde de soufre : 20 % ;
- dioxyde d'azote : 20 % ;
- poussières totales : 30 % ;
- carbone organique total : 30 % ;
- chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

ARTICLE 3.2.6 INDISPONIBILITÉS DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT ET DE MESURE

I. Dispositifs de traitement et de mesures en continu

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des systèmes de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques, pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées sans préjudice des dispositions de l'article 2.1.4, ne peut excéder trois heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 8.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

II. Dispositifs de mesure en semi-continu

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesures en semi-continu ne peut excéder 15% du temps de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 3.2.7 UTILISATION D'HUILES ALIMENTAIRES ET DE GRAISSES ANIMALES COMME COMBUSTIBLE

La préparation et l'utilisation des huiles alimentaires usagées et des graisses animales sont conformes aux articles 4.2.2, 5.3.1 et 5.3.2 du présent arrêté.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont interdits.

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit maximal	
			Horaire (m ³ /h)	Journaller (m ³ /j)
Réseau public CISE et SAPHIR	Saint Pierre	10 000	65	40

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les équipements précités sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les locaux de stockage des « sous-produits réceptionnés » sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter.

Le sol doit être étanche et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers les installations de traitement des effluents aqueux.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

I. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ils doivent notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés (y compris les regards, avaloirs, ...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes manuelles et automatiques, compteurs, ...) ;

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (internes ou au milieu naturel) ;
 - les organes de sectionnement pour les canalisations véhiculant du fioul.
- I. Le transport des différents fluides est réalisé en conformité avec les conventions suivantes établies entre SICA des SABLES et les autres installations concernées :
- Utilisation des installations de traitement des gaz odorants d'une autre installation classée conformément à l'article 3.1.3 V ;
 - Droit de passage des canalisations nécessaires pour évacuer les eaux vannes vers le réseau communal ;
 - Droit d'utiliser les différents combustibles ;
 - Traitement des effluents aqueux d'une autre installation classée par SICA des SABLES.
- I. La canalisation véhiculant des effluents aqueux provenant d'une autre installation classée vers SICA des SABLES est munie d'un organe de sectionnement, géré par SICA des SABLES.
- II. L'approvisionnement en combustible fait l'objet d'une mise en place de dispositifs de comptage et de sécurité, conformément aux normes de sécurité en vigueur et de l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours, figurant au chapitre 7.2 du présent arrêté.
- III. Les organes de sectionnement pour les canalisations véhiculant des gaz odorants, du fioul, des effluents aqueux ou encore des huiles alimentaires usagées et graisses animales sont clairement identifiés sur le plan tel que prescrit à l'article 2.1.3 VI. Ils sont situés dans l'enceinte de l'établissement de SICA des SABLES.
- IV. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur, sauf cas exceptionnel dûment autorisé par l'autorité préfectorale (sécurité).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales non souillées (eaux de toitures) ;
 - eaux pluviales susceptibles d'être souillées ;
 - eaux vannes ;
 - eaux industrielles comprenant :
 - eaux de purge des chaudières en particulier chargées en sels ;
 - effluents issus du traitement des gaz odorants (lavage et condensation des buées) ;
 - eaux de lavage (camions, sols, matériels ...) ;
 - égouttures et autres eaux ayant été en contact avec des matières premières ;
 - eaux de régénération de l'adoucisseur d'eau.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

I. Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

II. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées (eaux de voirie) ainsi que les eaux industrielles sont collectées et traitées via des installations de traitement citées à l'article suivant.

IV. SICA des SABLES est autorisée à traiter les eaux industrielles d'une autre installation classée sous réserve que ces effluents n'aient pas été en contact avec des sous-produits animaux de catégorie 1. Une convention est établie à cet effet.

L'ensemble des effluents aqueux sont rejetées vers la station d'épuration communale de la ville d'Etang-Salé. L'exploitant transmet sous six mois à l'inspection des installations classées la convention établie avec la commune de l'Etang-Salé et peut mettre les installations de traitement en service une fois cette convention établie.

ARTICLE 4.3.3 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Le traitement des effluents aqueux est réalisé par, conformément aux éléments transmis dans le dossier d'octobre 2014 :

- Un traitement par stérilisation à 133°C pendant 20 minutes à une pression de 3 bars des effluents qui sont rentrés en contact avec des sous-produits animaux de catégorie 1 ;
- Un traitement physico-chimique à l'aide d'un aéro-flotateur et une mise en contact avec un flocculant et un coagulant ;
- Un traitement biologique de nitrification et dénitrification ;
- La récupération des graisses et boues extraites pour assurer leur traitement dans l'unité de traitement thermique des sous-produits animaux.

Les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières d'origine animale. Cet équipement consiste en puisards ou cribles situés en aval du processus et dont la taille des ouvertures ou des mailles n'excède pas 6 mm, ou des systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides présentes dans les effluents qui passent au travers du système n'est pas supérieure à 6 mm.

Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu.

ARTICLE 4.3.4 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Points de rejet externes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 – eaux pluviales non souillées
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	Lambert : X 55.3728 Y 21.2754 PK : 6164.081 2424.755
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées
Exutoire du rejet	Station d'épuration communale
Traitement avant rejet	néant

Point de rejet vers la station d'épuration communale	N°2 – eaux industrielles
Coordonnées Lambert	Lambert : X 55.373460 Y 21.274592
Nature des effluents	Eaux industrielles
Exutoire du rejet	Station d'épuration communale
Traitement avant rejet	Stérilisation, physico-chimique et biologique dans la station de traitement exploitée par SICA des SABLES

Points de rejet internes :

Point de rejet depuis une autre installation classée vers SICA des SABLES à partir de l'organe de sectionnement (article 4.2.2)	N°3 – eaux industrielles provenant d'une autre installation classée
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	Lambert : X 55.373586 Y 21.274499
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet vers SICA des SABLES	Eaux industrielles Station d'épuration de SICA des SABLES néant

Le rejet des eaux sanitaires est autorisé conformément aux réglementations en vigueur.
Les effluents générés par l'établissement rejoignent la station d'épuration communale selon la convention établie.

ARTICLE 4.3.5 EQUIPEMENT ET CONTRÔLE DES REJETS

I. Points de rejet – accessibilité

Les points de rejets identifiés à l'article 4.3.4 permettent de réaliser des mesures représentatives du fonctionnement de l'installation. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

II. Le point de rejet externe n°2 est équipé et contrôlé de la manière suivante :

- mesure de la température, du débit et du pH ;
- un système qui permet un prélèvement en continu proportionnellement au débit avec enregistrement et conservation des échantillons à une température de 4°C ;
- respect des critères définis à l'article 4.3.6 ;
- analyses des polluants identifiés à l'article 4.3.7.

ARTICLE 4.3.6 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES EFFLUENTS REJETÉS

I. Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matière flottante ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables, qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

II. Les effluents rejetés doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

ARTICLE 4.3.7 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES

I. Les eaux industrielles rejetées via le point de rejet externe n°2 respectent les valeurs limites suivantes, avec un débit maximal d'environ 60 m³/j :

Paramètre	Concentration moyenne (mg/l)	Flux moyen (kg/j)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	960	58
Demande Biochimique en Oxygène (DBO5)	480	30
Matières En Suspension Totales (MEST)	480	30
Azote Global (NGL)	120	8
Phosphore	32	2
Hydrocarbures totaux	5	0,3

II. Les eaux industrielles provenant d'une autre installation classée, à partir de l'organe de sectionnement identifié à l'article 4.2.2, via le point de rejet interne n°3 respectent les valeurs limites suivantes, avec un débit maximal d'environ 55 m³/j :

Paramètre	Concentration moyenne hebdomadaire (mg/l)	Flux moyen hebdomadaire (kg/j)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	5400	300
Demande Biochimique en Oxygène (DBO5)	2700	150
Matières En Suspension Totales (MEST)	2700	150
Azote Global (NGL)	1200	65
Phosphore	6	0,3
Hydrocarbures totaux	8	0,4

Le prélèvement est effectué à proximité de l'organe de sectionnement identifié à l'article 4,2,2 III de la présente annexe, avant introduction dans la station de traitement des effluents de SICA des SABLES.

ARTICLE 4.3.8 ELIMINATION DES DÉCHETS ISSUS DU TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

Les bassins sont curés à une fréquence suffisante définie par l'exploitant pour éviter, en particulier, les nuisances olfactives. Les boues et graisses générées lors du traitement des effluents sont traitées dans l'unité de traitement thermique.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS

I. L'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence. En particulier, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé doit présenter une description des mesures prévues pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération ;
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement ;
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

II. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la

conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation;

➤ assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

ARTICLE 5.2.1 NATURE DES DÉCHETS PRODUITS DANS L'ÉTABLISSEMENT

I. Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Nature des déchets	Origine des déchets	Durées maximales de stockage
Résidus d'épuration des fumées issues de l'installation de traitement thermique soumis à la rubrique 2771 (REFI)	Épuration des fumées issues de l'installation de traitement thermique	6 mois (1 an de manière exceptionnelle et après information de l'inspection des installations classées)
Déchets métalliques	Entretien des machines	6 mois
Boues du bassin d'aération	Dégrillage des effluents	Incinération in situ
Mâchefers	Déchets issus du traitement thermique soumis à la rubrique 2771	6 mois
Emballages propres, papiers ...	Déchets de bureaux	6 mois
Emballages souillés par des sous-produits animaux	Conditionnement des sous-produits réceptionnés	6 mois
Briques réfractaires	Déchets provenant des travaux de maintenance de l'installation de traitement thermique soumis à la rubrique 2771	6 mois

- II. La fraction soluble et la teneur en métaux lourds contenus dans les REFI doivent être mesurées au moins trimestriellement.
- III. La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.
- IV. L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Le respect des valeurs limites éventuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation est vérifié.

V. L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- le cas échéant, les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
 - poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
 - cendres sous chaudière ;
 - déchets secs de l'épuration des fumées ;
 - charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets traités thermiquement par incinération.

I. L'exploitant caractérise les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dans un délai qui n'excédera pas six mois et informe l'inspection des installations classées des conclusions de cette caractérisation. A défaut de la réalisation de cette caractérisation, les REFI sont considérés comme des déchets dangereux.

ARTICLE 5.2.2 ENTREPOSAGE DES DÉCHETS PRODUITS DANS L'ÉTABLISSEMENT

I. Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

II. Les REFI, issus de l'activité, sont stockés sur place, en attendant leur départ vers une installation agréée, au maximum en 20 bigs bags d'une tonne à l'intérieur des bâtiments et dans huit conteneurs étanches (100 tonnes au maximum) dans l'enceinte de l'établissement.

II. Les mâchefers sont entreposés en benne et dirigés vers un centre d'enfouissement technique de classe 2, en l'absence d'un contrat de valorisation conforme aux dispositions de la circulaire DPPR/SEI/BPSIED no 94-IV-1 du 9 mai 1994, figurant en annexe du présent arrêté.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau.

III. L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des tonnages de résidus d'incinération produits, s'ils font l'objet d'un entreposage spécifique.

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

ARTICLE 5.2.3 TRANSPORT DES DÉCHETS PRODUITS DANS L'ÉTABLISSEMENT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.2.4 ELIMINATION DES DÉCHETS

- I. L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.
Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.
- II. Les matériaux valorisables sont traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.
- III. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au regard du titre 1er du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant justifiera le caractère ultime des déchets mis en décharge au sens de l'article L. 541-1 du titre IV du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 5.2.5 REGISTRE DES DÉCHETS SORTANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre des déchets sortants du site qui est conservé pendant trois ans. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.3 DÉCHETS ENTRANTS DANS L'INSTALLATION

ARTICLE 5.3.1 ADMISSION DES DÉCHETS

a/ Réception et registre

- I. La réception de l'ensemble des déchets (sous-produits animaux sous la forme de matières crues et de farines animales issues de SPA transformés dans d'autres installations) est réalisée au niveau du pont bascule, situé à l'entrée du site, au travers d'un outil informatique permettant de relever les informations citées au point V.
- II. L'exploitant de l'établissement prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.
- III. L'établissement doit être équipé d'un moyen de pesée afin que chaque apport de « sous-produits réceptionnés » fasse l'objet d'un mesurage. L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie

de déchets avant d'accepter de les réceptionner dans l'installation. A cette fin, un pont-basculé muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, doit être installé à l'entrée du site. Sa capacité doit être d'au moins 50 tonnes. Cet équipement est contrôlé périodiquement par un organisme compétent.

IV. Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence des documents requis au titre des règlements européens applicables aux sous-produits animaux. Ces documents sont consignés ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement. Pour certains déchets, le contrôle visuel peut être pratiqué sur la zone d'exploitation préalablement à leur déchargement ;
- d'un contrôle quantitatif dès réception effectué au moyen d'un pont basculé approuvé et contrôlé au titre de la réglementation relative à la métrologie légale.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. Ce refus est consigné dans un registre.

V. Registre d'admission des « sous-produits réceptionnés » et des refus d'admission :

L'exploitant établit et tient à jour un registre des « sous-produits réceptionnés » contenant au moins, pour chaque flux de déchets, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs ou producteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ou, à défaut la référence du document commercial ou du certificat sanitaire mentionnés à l'article 21 du règlement européen du 21 octobre 2009 susvisé ;
- l'immatriculation du véhicule.

VI. Un équipement de détection de la radioactivité permet le contrôle des « sous-produits réceptionnés ». En l'absence d'un tel équipement, un programme de suivi de la qualité est mis en place pour s'assurer de l'absence d'éléments radioactifs au sein des « sous-produits réceptionnés ».

b/ Déchargement des « sous-produits réceptionnés »

« Les sous-produits réceptionnés » doivent être déchargés dès leur arrivée dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage, à l'exception des graisses et huiles de flottation en provenance des abattoirs et des déchets graisseux en provenance des séparateurs à graisses qui sont stockés dans le bassin à boue. L'aire de déchargement des « sous-produits réceptionnés » doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou d'écoulements d'effluents liquides vers l'extérieur.

Les « sous-produits réceptionnés » sont traités de manière à éviter les risques de contamination. Ils sont transformés le plus rapidement possible.

c/ Séparation du conditionnement

Pour les « sous-produits réceptionnés » présentant un caractère particulier (saisies vétérinaires par exemple), la séparation de leur conditionnement se fera au préalable.

d/ Préparation des « sous-produits réceptionnés » provenant des moyennes et grandes surfaces

Les « sous-produits réceptionnés » en provenance des grandes et moyennes surfaces, des industries agroalimentaires et des circuits de distribution ne peuvent être collectées et introduites dans l'installation que si elles ont été sorties préalablement de leur emballage de conditionnement.

e/ Préparation des huiles alimentaires usagées et des graisses animales utilisées en tant que combustibles

Les huiles alimentaires usagées (HAU) et les graisses animales destinées à être employées en tant que combustible doivent faire l'objet d'un traitement préalable selon une des méthodes de transformation normalisée avant l'introduction dans le brûleur d'appoint. L'emploi de cette méthode s'effectuera après accord de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, préalablement à ce traitement thermique, l'exploitant doit s'assurer régulièrement que la teneur en impuretés insolubles des graisses animales et HAU est de l'ordre de 0.15% en procédant ou en faisant procéder régulièrement à des analyses selon une périodicité définie en accord avec l'inspection des installations classées. Si nécessaire, un traitement préalable de type filtration ou équivalent devra être appliqué afin de respecter de critère.

Le respect des dispositions figurant au point a du présent article peut être effectué par l'installation d'où les HAU et graisses animales proviennent au travers d'une convention.

ARTICLE 5.3.2 QUANTITÉ ET NATURE DE DÉCHETS ADMIS

Les quantités prévisionnelles de « sous-produits réceptionnés » qui peuvent être traités sont comme suit :

Type de traitement réalisé sur les sous-produits réceptionnés	Quantités annuelles de matières traitées en tonnes
Transformation par Cuisson / stérilisation	3800
Traitement thermique par incinération	5500
Huiles alimentaires usagées	1200
Graisses animales	600

Les « sous-produits réceptionnés » peuvent provenir des principales sources suivantes, à savoir que cette liste n'est pas exhaustive :

- Des élevages et des collectivités dans le cadre du service public d'équarrissage ;
- des saisies vétérinaires ;
- des abattoirs ;
- des sacrifices religieux ;
- de la grande et moyenne distribution ;
- des saisies douanières ;
- des collecteurs agréés d'huiles alimentaires usagées ;
- des distributeurs de graisses animales provenant des filières autorisées ;
- des cabinets vétérinaires ;
- des fourrières.

Les déchets destinés au traitement thermique par incinération peuvent quant à eux provenir :

- des sous-produits animaux transformés issues à la fois de l'usine de transformation de catégorie 3 de SICA AUCRE et de l'atelier de transformation par cuisson/stérilisation de SICA des SABLES ;
- des graisses animales et huiles alimentaires usagées issues de l'usine de transformation de SICA AUCRE ;
- de boues, graisses et huiles de flottation issues de l'installation de traitement des effluents aqueux de SICA des SABLES, des abattoirs et des industries agroalimentaires ;
- des boues issues des séparateurs à graisse des restaurateurs et collectivités ;

Le cas échéant, les effluents liquides issus de l'unité de traitement des effluents aqueux de SICA des SABLES peuvent également être incinérés. A défaut, étant donné que le rejet de ces effluents est interdit, ceux-ci seraient traités comme des déchets et éliminés en tant que tel dans une installation dûment autorisée.

A titre dérogatoire et sur autorisation préfectorale, prise après avis du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la disposition décrite ci-après peut s'appliquer en cas de détection ou déclaration de foyers de maladies animales sur le territoire de La Réunion, menaçant la santé publique humaine ou animale :

- les déchets réceptionnés et destinés à être incinérés peuvent être constitués des effluents d'élevage, quelles que soient leurs quantités.

Pour l'application du précédent alinéa, les effluents d'élevage concernés sont définis par l'article 3 de l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement, et par l'article 1.1 de l'annexe I de l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement.

L'origine des déchets est le département de la Réunion.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'emploi de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les bruits émis par l'installation ne devront pas engendrer dans les zones à émergences réglementées, notamment celles définies dans un plan, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est

supérieur à cette limite. Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété dépendent du niveau de bruit résiduel et doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée.

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h (dimanches et jours fériés exclus)	Période nocturne allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3 TONALITÉ MARQUÉE

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne précitées.

ARTICLE 6.2.4 MESURES DES NUISANCES SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les trois ans par un organisme compétent à compter de la date de la dernière mesure réalisée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITES

ARTICLE 7.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2 ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de produits dangereux ou polluants et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

ARTICLE 7.1.4 CONTRÔLE DES ACCÈS

Les parties de l'installation où sont entreposés et incinérés des « sous-produits réceptionnés » sont clôturées par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres ou, à défaut, l'ensemble de l'établissement. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues ouvertes des installations où sont entreposés et incinérés des déchets doivent être surveillées. Elles sont fermées en dehors de ces heures.

ARTICLE 7.1.5 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6 ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS PRISES POUR PRÉVENIR LES RISQUES D'INCENDIE

ARTICLE 7.2.1 ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.2 ACCESSIBILITÉ AUX ENGIN A PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Les voies d'accès sont maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Ces voies seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- elle est située sur au moins un demi-périmètre des bâtiments ;
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- la force portante est de 130kN (40kN sur l'essieu avant et 90kN sur l'essieu arrière avec empattement de 4.5m) ;
- le rayon intérieur est au minimum de 11m ;
- la surlargeur est de 15/R pour un rayon intérieur inférieur de 50m ;
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
- la pente inférieure à 15%.

Cette voie devra rejoindre une autre voie accessible aux engins (ou disposer d'une aire de retournement).

ARTICLE 7.2.3 CONSTRUCTION

Les locaux à risques particuliers, notamment le local électrique sont isolés des autres locaux ou dégagements par des parois coupe-feu de degré 2 heures avec blocs-portes coupe-feu de degré 1 heure équipés de ferme-portes.

ARTICLE 7.2.4 DÉGAGEMENTS

Des dégagements sont réalisés en qualité et quantité conformes aux prescriptions du Code de Travail (Art. R.232.12.2 à R.232.12.7).

La direction à suivre en cas d'évacuation des locaux et l'emplacement des sorties et issues de secours, dont être signalée conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de Sécurité et de santé au travail.

Les cheminements qui ne sont pas délimités par des parois verticales sont matérialisés.

ARTICLE 7.2.5 VENTILATION – DÉSENFUMAGE

Un désenfumage est réalisé conformément à la règle R.17 de l'A.P.S.A.D.

Les commandes automatiques d'ouverture des exutoires de fumée sont doublées par des commandes manuelles disposées de telle sorte qu'elles soient en permanence visibles et accessibles. Les organes de commande manuelle du système de désenfumage doivent être signalés par des plaques indicatrices de manœuvre.

ARTICLE 7.2.6 INSTALLATIONS TECHNIQUES

Toutes les installations techniques sont réalisées conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. Faire procéder périodiquement, par des organismes ou personnes agréés, à l'entretien et à la vérification des installations techniques.

Les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, fuel) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre, clairement identifiées. Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à partir d'un endroit accessible en permanence par les services de secours.

ARTICLE 7.2.7 RISQUES PARTICULIERS

Les locaux sont suffisamment ventilés de façon à éviter l'accumulation de poussières ou de matières finement divisées.

Les fours et les installations de vapeur et d'eau surpressée sont réalisés avec tous les dispositifs de sécurité permettant d'éviter une rupture explosive dangereuse pour les salariés et la population.

L'arrêt des installations est assuré en cas de détection en sortie de cheminée de concentrations importantes en toxiques (dioxines, SO₂, HCl, NOX ...).

ARTICLE 7.2.8 STOCKAGE DE PRODUITS

Le stockage enterré d'hydrocarbures en citernes double enveloppe est réalisé dans les conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables. Relier toutes les installations métalliques de stockage et de distribution par une liaison équipotentielle et une mise à la terre.

Un bassin de confinement est aménagé pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

ARTICLE 7.2.9 MOYENS DE SECOURS

Les sapeurs-pompiers devront trouver sur place en tout temps, un réseau d'eau assurant un débit minimum de 120 m³/h qui alimente au moins 2 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés NFS 61.213 (débit de 17 litres/seconde sous une pression minimale de 1 bar en simultané), remplissant les conditions suivantes :

- distance maximale, par les voies de circulation, entre l'entrée du bâtiment la plus proche d'un accès voie publique et :
 - l'hydratant le plus proche = 100 m
 - l'hydratant le plus éloigné = 300 m
- distance maximale entre hydratants : 200 m.

Les poteaux d'incendie de 100 mm devront respecter les règles d'installation définies dans la norme NFS 62.200.

Les consignes de sécurité sont affichées et mentionnent la conduite à tenir en cas d'incendie, les modalités d'appel des services de secours et les consignes spécifiques aux types de produits entreposés et utilisés.

Un message type d'alerte des sapeurs-pompiers, des consignes et une procédure stricte d'appel des secours extérieurs.

Les services de secours sont informés en cas d'accident et de risque de libération de produits toxiques dans l'atmosphère.

Une formation théorique est assurée auprès du personnel, une formation théorique et pratique en sécurité incendie.

Un plan schématique est affiché au niveau de l'accueil des secours pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Il doit représenter au minimum tous les bâtiments avec leurs accès et tous les voies engins, et comporter la localisation des hydratants, des locaux à risques particuliers, des dispositifs et commandes de sécurité, des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie, des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

- I. Les installations électriques sont conçues et réalisées conformément aux normes en vigueur.
- II. Les installations électriques sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
- III. Les installations électriques sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

ARTICLE 7.3.2 ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones.

ARTICLE 7.3.3 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

- I. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 RETENTIONS ET CONFINEMENT

- I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

- I. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1 CONTRÔLE ET ENTRETIEN DU MATÉRIEL

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis porte notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires,
- les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, etc.,
- les réservoirs dans les conditions réglementaires,
- le matériel électrique, les circuits de terre,
- l'étalonnage des détecteurs à des intervalles n'excédant pas un an.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un ou plusieurs organismes agréés qui devront très explicitement mentionner les défauts relevés dans leur rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défécuosité dans les plus brefs délais.

Les informations correspondantes sont mentionnées sur le registre de contrôle prévu à l'article 7.5.6.

ARTICLE 7.5.2 PROTECTION ET PERSONNEL DE PREMIER SECOURS

- I. L'établissement dispose d'une protection de premier secours permettant à tout moment de lutter contre un sinistre en attendant les secours extérieurs.
- II. L'usine doit avoir sa propre équipe de sécurité dotée de matériel adéquat et entraînée périodiquement. Cette équipe intervenant dans les opérations de premier secours, est placée sous la direction d'un cadre responsable.
- III. Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement, l'espacement entre deux exercices ne pouvant excéder un trimestre. Au moins une fois par an, un exercice est fait si possible en liaison avec la brigade de sapeurs-pompiers.

A cette fin, le chef d'établissement fait une demande écrite au représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours pour qu'un exercice soit réalisé sur le site.

- IV. Un code de sonnerie ou un dispositif équivalent permet de convoquer immédiatement l'équipe de sécurité.

ARTICLE 7.5.3 DISPOSITIF ET PLAN DE LUTTE

Les dispositifs et plan de lutte contre l'incendie sont établis on accord avec le représentant de la Direction Départementale des Services d'incendie et de Secours, conformément à leurs prescriptions figurant au titre 7 du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.4 INFORMATION DU PERSONNEL

Des consignes affichées et commentées au personnel énoncent les précautions à prendre pour prévenir les incendies et les explosions. Elles sont revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel.

Elles traitent entre autres :

- des interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion,
- de la délivrance du permis de feu,
- de modalités de gardiennage ou de surveillance,
- de la conduite à tenir en cas de sinistre,
- du code des signaux d'alerte.

ARTICLE 7.5.5 EMPLOI D'OUTILLAGE GÉNÉRATEUR DE POINT CHAUD

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, postes de soudures électriques, tronçonnage, meulage ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le Chef d'établissement ou le responsable de la sécurité.

ARTICLE 7.5.6 REGISTRE DE CONTRÔLE

Le responsable de la sécurité tient un registre de contrôle, d'entretien du matériel et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion.

Sur ce cahier, figurent :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées,
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles.
- les renseignements visés à l'article 7.5.1.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'inspecteur des Installations Classées.

TITRE 8 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

I - L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions qui suivent. L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote.

II - Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

III - L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu.

IV - Il doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr-i-Co+Cu+Mn+Ni+V), des dioxines et furannes. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

V - La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

VI - Le fluorure d'hydrogène est mesuré une fois par trimestre.

VII - Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes.

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'article 3.2.4 II.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 3.2.4 II, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'article 3.2.4 II.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

I. Bilan annuel pendant les trois premières années.

L'augmentation de capacité d'utilisation des graisses animales et des huiles alimentaires usagées en substitution du fioul doit faire l'objet d'un bilan au bout d'une année puis tous les ans pendant deux années supplémentaires. Il vise à évaluer l'incidence de cette augmentation de capacité en termes de concentration et

de flux des rejets atmosphériques par rapport à une année de référence prise en accord avec l'inspection des installations classées.

Ce bilan est joint au bilan annuel défini à l'article 8.4.1 du présent arrêté, dans la mesure du possible.

Il est basé sur l'auto-surveillance en matière de pollution atmosphérique et sur les résultats de la surveillance dans l'environnement définies aux articles 8.2.1 et 8.2.2.

ARTICLE 8.2.2 SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION

Programme de surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais et le communique à l'inspecteur des installations classées. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Le positionnement des points de mesures est cartographié et transmis à l'inspection des installations classées accompagné d'une justification, prenant en compte les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires (cf. 8.3.2). Les résultats des mesures sont analysés au regard des Valeurs Toxicologiques de Référence mentionnés au point 8.3.2 infra.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au point c de l'article 9.

ARTICLE 8.2.3 AUTO SURVEILLANCE DES NUISANCES OLFACTIVES

Dans les installations traitant par déshydratation les sous-produits animaux, le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF EN 13725.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur par m³.

L'exploitant réalise annuellement une mesure de la concentration d'odeur dans le hall de réception en phase de déchargement des sous-produits réceptionnés et de cuisson / stérilisation.

Il réalise également annuellement une mesure du débit des gaz odorants au niveau de l'organe de sectionnement dénommé « organe gaz odorant n°1 » au point IV de l'article 3.1.3 une fois la situation future établie, conformément au titre 9 du présent arrêté.

Ces mesures sont réalisées par un organisme compétent, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité.

Les résultats de l'étude sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.4 AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'auto surveillance des déchets porte sur les sous-produits animaux réceptionnés, les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour cela la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 8.2.5 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

I. L'exploitant effectue ou fait effectuer au point de rejet externe n°2 et au point de rejet interne n°3, identifiés à l'article 4.3.4, les mesures concernant les polluants figurant infra par prélèvement automatique selon les fréquences indiquées ci-dessous :

Paramètre	Echantillon moyen hebdomadaire
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	1 fois par semaine
Demande Biochimique en Oxygène (DBO5)	1 fois par semaine
Matières En Suspension Totales (MEST)	1 fois par semaine
Hydrocarbures totaux	1 fois par mois
Azote Global	1 fois par semaine
Phosphore total	1 fois par semaine

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 8.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

- I. Le ou les registres d'admission mentionnés au chapitre 5.3 sont conservés pendant trois ans, de même que les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux articles 8.2.1, 8.2.2 et 8.2.3.
- II. Les informations relatives aux déchets produits par l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant cinq ans.
- III. Les résultats des analyses demandées aux articles 2.1.4, 5.2.2, 5.2.4, 8.2.1, 8.2.2 et 8.2.4 sont communiquées à l'inspecteur des installations classées :
 - trimestriellement en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu demandées à l'article 8.2.1 et les mesures en continu, accompagnées de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
 - selon la fréquence d'une fois par an en ce qui concerne les informations demandées aux articles 5.2.2 et 5.2.4 les mesures ponctuelles, telles que définies aux articles 8.2.1 à 8.2.4 ;
 - dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article 8.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 3.2.4, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies à l'article 8.2.1, pour toute évolution significative d'un paramètre mesuré en application de l'article 8.2.2.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de

l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

- I. L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.
- II. L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :
 - les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés;
 - les flux moyens annuels produits de déchets issus du traitement thermique par incinération énumérés aux articles 5.2.2 et 5.2.4 par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

- I. Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Les résultats des mesures en semi-continu des dioxines et furannes citées à l'article 11 sont communiqués trimestriellement à l'inspection des installations classées.

- II. La communication des résultats des mesures effectuées doit faire apparaître la comparaison à l'ensemble des valeurs limites d'émission (VLE en moyenne journalière et en moyenne sur une demi-heure, en concentration et en flux) et aux conditions de respect de ces VLE tel que fixées aux articles 3.2.4 et 3.2.5 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 8.4.1 BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux articles 8.3.2 et 2.5.1 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation, dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations de traitement thermique, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 2.1.3 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

L'exploitant transmet, dans le délai et selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration des émissions polluantes, une déclaration des activités suivant un format fixé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.2 REEXAMEN DES PRESCRIPTIONS EN FONCTION DES CONCLUSIONS SUR LES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Article 8.4.2.1 Conditions du réexamen

En application de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement, les dispositions suivantes sont applicables.

- I. Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique 3650 mentionnée à l'article 1.1.3 du présent arrêté :
 - les prescriptions du présent arrêté sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux dispositions relatives aux valeurs limites d'émissions telles que définies aux articles R. 515-67 et R. 515-68 du code de l'environnement ;
 - ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

II. Si aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles n'est applicable, les prescriptions de l'autorisation sont réexaminées et, le cas échéant, actualisées lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permet une réduction sensible des émissions.

III. Les prescriptions dont est assortie l'autorisation sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées au minimum dans les cas suivants :

- a) La pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- b) La sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ;
- c) Lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

IV. Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

Article 8.4.2.2 Délai de transmission du dossier de réexamen

I. En vue du réexamen prévu à l'article 8.4.2.1, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

II. Le dossier de réexamen est remis en trois exemplaires. S'il doit être soumis à consultation du public en application de l'article L. 515-29 du code de l'environnement, l'exploitant fournit le nombre d'exemplaires nécessaires à l'organisation de cette consultation dans les communes mentionnées au III de l'article R. 515-76 du code de l'environnement. Il est accompagné d'un résumé non technique au format électronique.

Article 8.4.2.3 Contenu du dossier de réexamen

Le dossier de réexamen comporte :

1° Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 du même code.

2° L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années.

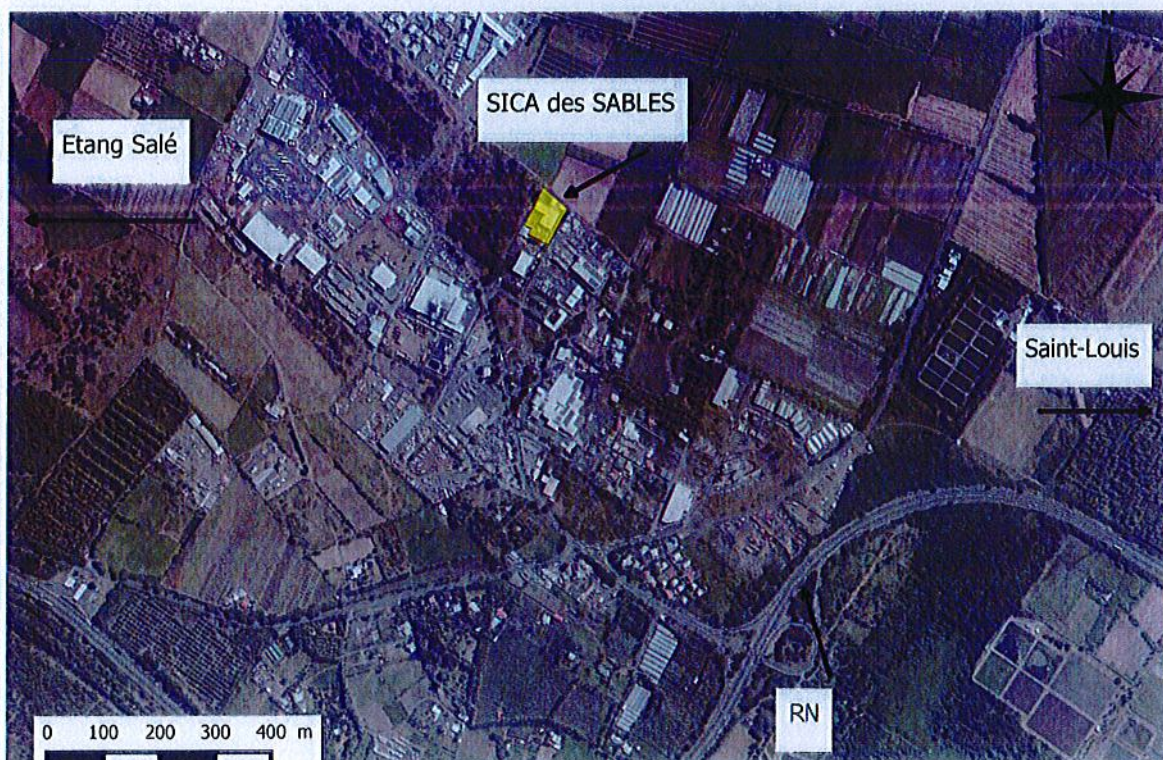
Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. La surveillance périodique dans l'environnement prévue à l'article 8.2.2 du présent arrêté ;
 - iii. La surveillance des nuisances olfactives prévue à l'article 8.2.3 du présent arrêté ;
 - iiii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- c) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

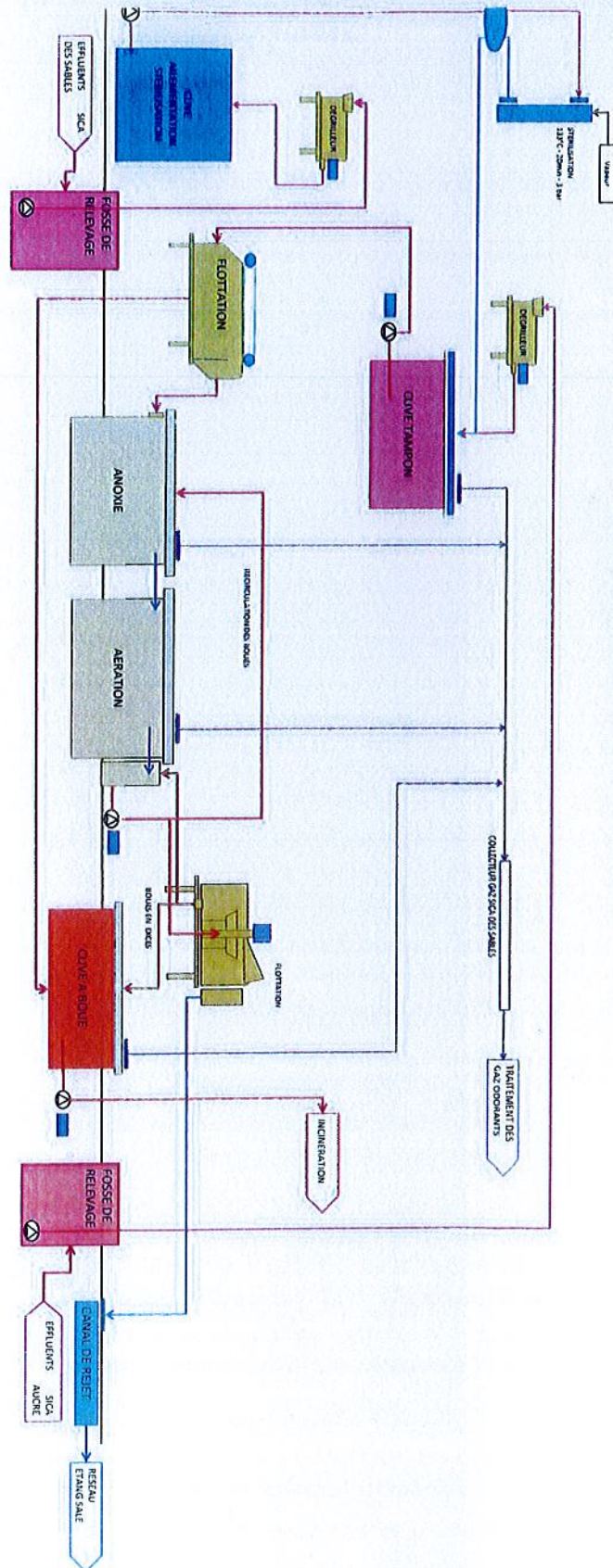
Annexe 1 – tableau des facteurs d'équivalence des dioxines et furanes

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

Annexe 2 – Implantation



Annexe 3 – Schéma de la station de traitement des effluents aqueux



SCHEMA PROCESS TRAITEMENT EFFLUENTS SICA DES SABLES